

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° 550-22-806429-223

DATE : 17 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SIMON DE GRANDPRÉ, J.C.Q.

KARIM HADDAD

Demandeur

c.

**COMMUNICATIONS DROIT AU BUT INC.
SOFTMIND INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

Les faits

[1] Monsieur Karim Haddad est un résident de Gatineau. Il exploite une entreprise individuelle d'émondage. L'un de ses outils de travail est une déchiqueteuse qui permet de réduire en copeaux les branches des arbres qu'il abat.

[2] Afin d'effectuer un entretien complet de sa déchiqueteuse ainsi que quelques réparations, M. Haddad a confié celle-ci à Machinerie Tardif inc. (« Machinerie Tardif »), une entreprise d'Ottawa. Il a signé un bon de travail qui comportait la clause suivante :

Le client dégage Machinerie Tardif de toute responsabilité liée aux travaux visés par le présent bon de travail ou des dommages pouvant être subis par l'équipement du client. Le présent contrat est entièrement aux risques et périls du client.

[3] Or, avant que Machinerie Tardif ne complète les travaux, la déchiqueteuse a été volée et n'a jamais été retrouvée. Machinerie Tardif avait laissé la déchiqueteuse dans sa cour arrière et n'avait pas pris des précautions élémentaires pour prévenir le vol. En particulier, la clôture donnant accès à la cour n'avait pas été fermée.

[4] Monsieur Haddad a demandé à Machinerie Tardif de l'indemniser pour la perte de sa déchiqueteuse ainsi que pour la perte de plusieurs contrats qu'il n'a pas pu réaliser, puisqu'il s'est écoulé plusieurs mois avant qu'il puisse se procurer une autre déchiqueteuse. Machinerie Tardif a refusé, se fondant sur la clause de dégageement de responsabilité.

[5] Monsieur Haddad a intenté une action contre Machinerie Tardif devant la Cour des petites créances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il a réclamé la somme de 50 000 \$.

[6] N'ayant pas les moyens de retenir les services d'un avocat, M. Haddad s'est plutôt tourné vers le site *Web Droit au but*, qui offre de l'information juridique personnalisée au grand public moyennant des frais modestes de 50 \$. L'une des fonctionnalités de ce site permet d'obtenir un argumentaire écrit que les justiciables peuvent utiliser dans le cadre d'une instance judiciaire, par exemple, une demande présentée devant un tribunal administratif ou une cour des petites créances. L'utilisateur doit remplir un formulaire dans lequel il décrit dans ses mots son problème juridique. Il doit ensuite payer les frais d'utilisation. Environ une heure plus tard, il reçoit par courriel un document qui est présenté comme une « solution » à son problème juridique. Le document contient l'avertissement suivant :

Le présent document constitue de l'information juridique et non un avis juridique. Communications Droit au but inc. ne peut être tenue responsable des conséquences que l'utilisateur pourrait subir en raison du contenu de ce document.

[7] Monsieur Haddad a obtenu un tel document en fournissant un récit des événements ayant conduit à la perte de sa déchiqueteuse et en payant les frais exigés. Il a mentionné que Machinerie Tardif refusait de payer en raison de la clause de dégageement de responsabilité.

[8] Il n'est pas nécessaire de citer au long le contenu du document fourni par le site *Droit au but*. Il suffit de retenir que l'analyse qu'on y retrouve emploie des concepts de droit civil québécois concernant la validité des clauses d'exonération de responsabilité, alors

que les faits sont survenus en Ontario et la demande a été présentée à un tribunal ontarien. De plus, l'analyse s'appuie fortement sur une prétendue décision de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Morel c Chronopost inc.*, 2008 CSC 26.

[9] La demande de M. Haddad a été entendue par le juge suppléant Yann Salazar de la Cour supérieure de l'Ontario. Au début de l'audience, M. Haddad a remis au juge Salazar le document produit par le site *Droit au but*. Après avoir entendu les témoins, le juge Salazar a rejeté la demande séance tenante et a fait les remarques suivantes :

Monsieur Haddad m'a remis un document censé faire état des motifs juridiques pour lesquels je devrais accueillir sa demande. J'ignore qui est l'auteur de ce document. Bien qu'il emploie des termes et des concepts juridiques, son contenu est difficilement compréhensible. Il contient des références au droit civil du Québec, qui ne s'applique évidemment pas lorsque la cause d'action est survenue en Ontario. Ce qui est particulièrement grave, c'est qu'il contient un renvoi à une décision de la Cour suprême du Canada qui n'existe tout simplement pas. Il s'agit là d'une tentative grossière de tromper la Cour.

Lorsqu'il a confié sa déchiqueteuse à Machinerie Tardif, M. Haddad a signé une clause de dégageement de responsabilité en toute connaissance de cause. Monsieur Haddad n'a pas démontré que cette clause était inique ou qu'elle ne visait pas sa réclamation contre Machinerie Tardif. Le document qu'il m'a présenté ne fait valoir aucun motif reconnu par la common law pour écarter une clause de dégageement de responsabilité. La demande de M. Haddad doit donc être rejetée.

Étant donné que cette action n'aurait jamais dû être intentée et que M. Haddad a tenté de tromper la Cour, je condamne celui-ci à verser à Machinerie Tardif la somme de 5000 \$ à titre de dépens majorés.

[10] On ne saurait évidemment reprocher au juge Salazar de n'avoir pas remarqué que l'arrêt *Chronopost* est en réalité un arrêt de la Cour de cassation française. Outre cela, le Tribunal est en accord avec la description que fait le juge Salazar du contenu du document produit par le site *Droit au but*.

[11] Après sa défaite devant la division des petites créances, M. Haddad a présenté une demande en justice à la Cour du Québec, chambre civile, réclamant des dommages-intérêts de 50 000 \$ à Communications Droit au but inc. (« Droit au but »), une société ayant son siège social à Montréal. Il reproche à celle-ci de lui avoir fourni des conseils juridiques manifestement mal fondés et de s'être livrée à la pratique illégale du droit.

[12] Un dirigeant de Droit au but, M. Benoît Allaire, a été interrogé au préalable. M. Allaire est avocat. Il a révélé que Droit au but se fonde entièrement sur les réponses données par le robot conversationnel KatIA, développé par la société montréalaise SoftMind inc. Conçu à l'aide des techniques les plus avancées de l'intelligence artificielle, KatIA a étonné le grand public par sa capacité à générer des réponses élaborées qui se fondent, du moins en apparence, sur une vaste gamme de connaissances. Droit au but s'est abonné aux services de KatIA en payant des frais

mensuels, mais n'a pas divulgué à SoftMind l'utilisation qu'elle entendait en faire. Le site Web de Droit au but ne fait aucunement mention du recours à l'intelligence artificielle. En réalité, M. Allaire a avoué que le site avait été conçu afin de donner l'impression que la réponse était produite par un être humain. Par ailleurs, M. Allaire a affirmé que dans la grande majorité des cas, KatIA produisait des réponses correctes sur le plan juridique.

[13] Monsieur Haddad a alors ajouté SoftMind comme défenderesse. Il reproche à celle-ci d'avoir commis une faute extracontractuelle en mettant à la disposition du public un robot conversationnel qui fournit des conseils juridiques erronés qui sont susceptibles de causer un préjudice important à l'utilisateur.

Le recours contre Droit au but

[14] Le Tribunal rejette la demande de M. Haddad. Celui-ci est dans une large mesure l'artisan de son propre malheur. Le Tribunal s'explique mal que l'on puisse se fier à un document obtenu par l'entremise d'un site Web, pour une somme dérisoire, afin d'entreprendre des procédures judiciaires. Toute personne devrait savoir que seul un professionnel du droit est autorisé à donner des conseils juridiques. En se fiant à des informations obtenues d'un site Web, M. Haddad a lui-même commis une faute qui écarte la responsabilité de Droit au but.

[15] En effet, même si les parties conviennent qu'il était erroné de se fonder sur les principes du droit civil québécois pour trancher un litige dont les faits sont survenus en Ontario, cette erreur aurait dû sauter aux yeux de M. Haddad. Encore une fois, le Tribunal a du mal à comprendre qu'un résident de Gatineau ignore qu'Ottawa est situé en Ontario plutôt qu'au Québec et que les lois québécoises ne s'y appliquent pas.

[16] Monsieur Haddad soutient que Droit au but a commis une faute en ne révélant pas que les conseils qu'elle offre sont produits par un système d'intelligence artificielle. Le Tribunal ne peut souscrire à cet argument. M. Haddad n'a identifié aucune source à une telle obligation de révéler l'usage de l'intelligence artificielle.

[17] Au surplus, le document fourni par Droit au but contenait une clause d'exonération de responsabilité. M. Haddad avoue avoir lu cette clause. Il a néanmoins utilisé le document dans le cadre de l'instance qu'il a introduite. Ce faisant, il consentait à décharger Droit au but de toute responsabilité. Une telle clause est parfaitement légale et efficace.

[18] Enfin, le document fourni par Droit au but constitue de l'information juridique. Il ne s'agit pas d'un avis juridique ou de la représentation devant un tribunal qui constitue un acte réservé à la profession d'avocat (ou à celle de notaire dans le premier cas). Le fait que les dispositions législatives qui encadrent l'exercice des professions juridiques soient d'ordre public n'a donc aucune incidence en l'espèce.

Le recours contre SoftMind

[19] Le Tribunal rejette également la demande de M. Haddad à l'encontre de SoftMind. Cette dernière, faut-il le rappeler, n'a eu aucune interaction avec M. Haddad. Elle est liée par contrat à Droit au but. Ce contrat ne contient aucune stipulation pour autrui. Par conséquent, si SoftMind encourt une quelconque responsabilité, ce ne peut être qu'à l'égard de Droit au but. Or, Droit au but se déclare généralement satisfaite des services de SoftMind et n'a pas intenté de recours en garantie contre celle-ci.

[20] De toute manière, pour engager sa responsabilité extracontractuelle, encore faut-il que SoftMind ait commis une faute. Or, M. Haddad n'en a pas fait la démonstration. Il n'y a aucune preuve concernant l'algorithme de KatIA ou l'ensemble de données sur lesquelles il a été entraîné. Ce qui a pu motiver KatIA à déguiser un arrêt de la Cour de cassation en décision de notre Cour suprême demeure un mystère.

[21] En réalité, étant donné la gamme quasi infinie de sujets sur lesquels un robot conversationnel peut s'exprimer, son créateur ne peut être tenu de prévoir toutes les utilisations qui en seront faites. En l'espèce, la preuve non contredite révèle que SoftMind ignorait entièrement l'utilisation envisagée par Droit au but. SoftMind n'a donc pas commis de faute.

[22] Monsieur Haddad invoque le principe de prudence consacré par la [Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle](#). Selon lui, ce principe impose à SoftMind l'obligation de prévoir les conséquences néfastes de l'utilisation de KatIA. Or, SoftMind a avoué au procès n'avoir jamais étudié les risques associés à l'utilisation de KatIA pour obtenir des conseils ou de l'information juridique.

[23] Malgré cela, la Déclaration n'est pas une règle de droit, mais plutôt le fruit d'une initiative privée. Son contenu ne s'impose pas à SoftMind, même si celle-ci a avoué en avoir eu connaissance au moment de mettre KatIA à la disposition du public. La Déclaration n'a donc aucune incidence sur la responsabilité éventuelle de SoftMind.

[24] Il en va de même de la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*, qui serait édictée par le projet de loi C-27, actuellement à l'étude à la Chambre des communes. Le Tribunal ne peut fonder sa décision sur un texte législatif qui n'a pas encore été adopté et qui, de toute manière, devra être complété par des règlements dont on ignore la teneur.

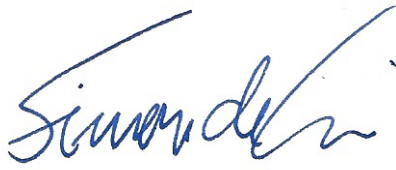
Conclusion

[25] Puisque M. Haddad n'a pas réussi à démontrer que Droit au but ou SoftMind ont manqué à une obligation envers lui, sa demande en justice est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE l'action;

LE TOUT, avec frais de justice.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Simon de Grandpré". The signature is fluid and cursive, with a prominent initial "S" and a long, sweeping underline.

SIMON DE GRANDPRÉ, J.C.Q.

Directives aux participants

Présumez qu'une déclaration d'appel a été déposée en temps utile et qu'elle allègue les moyens suivants :

- a) Le premier juge aurait dû conclure que Droit au but n'a pas exécuté correctement le contrat qui la lie à M. Haddad en fournissant des conseils juridiques erronés.
- b) Le premier juge aurait dû conclure que Droit au but n'a pas exécuté correctement le contrat qui la lie à M. Haddad en ne divulguant pas le fait que le service était fourni au moyen de l'intelligence artificielle.
- c) Le premier juge aurait dû conclure que la clause d'exonération figurant dans le document fourni par Droit au but était invalide ou inefficace.
- d) Le premier juge aurait dû conclure que Droit au but a posé des gestes réservés à la profession d'avocat.
- e) Le premier juge aurait dû conclure que SoftMind a engagé sa responsabilité extracontractuelle en mettant à la disposition du public un robot conversationnel qui donne des conseils juridiques erronés.
- f) Le premier juge aurait dû conclure que SoftMind a engagé sa responsabilité extracontractuelle en faisant défaut d'évaluer les risques associés à l'usage de KatIA pour donner des conseils juridiques.